



## **ARRETE n° 2022-131-PM**

### **PORTANT REGLEMENT GENERAL DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de SAINT-CLEMENT-DES-BALEINES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et L 131-1, 131-3, 131-4, portant réglementation de la Police sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

**VU** le Code de la Route notamment ses articles R44, R36, R37, et R225,

**VU** le titre IV du Code Pénal qui détermine les peines et contraventions de Police qui soumet à l'amende tous ceux qui contreviennent aux règlements prescrits par l'autorité municipale,

**VU** l'étroitesse des rues et leur sinuosité,

**VU** la fragilité du sous-sol,

**VU** le nombre suffisant de places de parking,

**VU** la délibération N°2016-AVRIL-36 Portant mise en œuvre de Zones « 30 » sur la commune de Saint-Clément-des-Baleines,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de maintenir le libre passage des secours, des véhicules d'enlèvement d'ordures ménagères, des exploitants et des différents services,

**CONSIDÉRANT** que pendant les vacances de printemps et du 15 juin au 15 septembre, l'augmentation de la circulation automobile est telle qu'une réglementation spécifique est indispensable,

**CONSIDÉRANT** que la nature du sous-sol ne permet pas le passage de véhicules lourds sur certaines voies,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et de fixer les règles de circulation à l'intérieur des zones identifiées 30km/heure.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal n°2022-34-PM, portant règlement général de la circulation et du stationnement sur la commune, est abrogé et remplacé par le présent arrêté,

**ARTICLE 2 :** **Le Stationnement est interdit de façon permanente des deux côtés de la chaussée sauf emplacements matérialisés :**

- Allée des Baleineaux
- Rue de la Boulangerie (à partir de l'Ecole primaire)
- Rue de la Butte
- Route du Canot de Sauvetage

- Site du Canot de Sauvetage
- Rue du Centre
- Rue du Cimetière
- Chemin de la Conche
- Rue de la Côte
- Chemin de Couny (de la D101 au parking plage du Couny)
- Site de la Descente à Bateau
- Chemin de la Devaude
- Rue de la Digue (de la rue de la boulangerie, au parking de la Digue)
- Rue des Doues
- Rue de l'Ecole
- Rue de la Forêt
- Chemin des Fragnards
- Rue du Godinand
- Rue de la Loubine
- Rue de la Madeleine
- Rue de la Mairie
- Rue du Moulin Robert
- Rue du Moulin Victoire
- Rue Nationale
- Rue du Pas Bertin (de la rue du Cimetière, à la rue du Clos)
- Rue du Peux (de la rue de la Côte, à la rue du Moulin)
- Rue du Phare
- Rue des Rentiers
- Venelle des Rentiers
- Chemin de la Salle
- Passage Zanuck

**Le stationnement est interdit de façon permanente sauf pour le personnel communal, les services municipaux et intercommunaux :**

- Clos de la Mairie

**ARTICLE 3 :** La circulation et le stationnement seront interdits sur la Place de l'Eglise les jours de marché communal comme suit :

<b>du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre</b>
<b>Tous les jours</b>
de 06h30 à 15h00

Vacances de Pâques	Vacances de la Toussaint	Vacances de Noël
<b>Tous les jours</b>		
de 07h00 à 15h00		

Janvier	du 1 <sup>er</sup> février aux vacances de Pâques	entre les vacances de Pâques et le 1 <sup>er</sup> juillet	du 15 septembre aux vacances de la Toussaint et entre les vacances de la Toussaint et les vacances de Noël
Pas de marché	<b>Jeudi – Samedi</b>	<b>du Mardi au Samedi</b>	<b>Mardi – Jeudi – Samedi</b>
de 07h00 à 15h00			

**ARTICLE 4 :** Le stationnement est qualifié de gênant sur les voies désignées ci-après :

- Impasse Albert
- Venelle de l'Amandier
- Rue de l'Anguillette

- Impasse de l'Anguillette
- Rue de l'Armandel
- Rue de Bellevue
- Rue Casimir
- Rue du Cassis
- Rue du Chiron (de la rue des Rentiers, à la rue des Pots Clairs)
- Rue du Clos
- Rue de la Digue (de la rue du Guet, à la Rue des Rentiers)
- Petite Rue de l'Ecole
- Rue du Figuier
- Rue Forestière
- Rue de la Forge
- Impasse de la Grange
- Venelle de l'Horloge
- Rue des Jardins
- Rue de la Martine
- Venelle de la Montre
- Impasse du Moulin
- Chemin du Pas du Nord
- Allée du Phare
- Rue des Pots Clairs (de la rue du Chiron, à la rue de la Digue)
- Rue des Poules
- Rue du Puits
- Impasse du Réveil
- Rond-Point du Phare de Baleines
- Rue des Roses
- Rue des Sables
- Petite rue des Sables
- Rue des Tourterelles
- Impasse des Trois Canets
- Rue Vierge

**ARTICLE 5 :** **Le stationnement est interdit pendant les vacances de Printemps et du 15 juin au 15 septembre des deux côtés de la chaussée :**

- Rue du Chaume (de la rue de la Madeleine, à la Place du Grand Village)
- Rue de la Cure
- Venelle Eglantine
- Rue de la Mardelle
- Venelle des Parpaillauds
- Rue des Pêcheurs
- Rue des Pigeons
- Rue de la Plage
- Rue du Pontreau
- Rue du Réveil
- Rue des Volées (de la rue du Corbejeau, à la rue du Moulin Robert)
- Venelle des Yues

**ARTICLE 6 :** **L'arrêt et le stationnement, de façon permanente des deux côtés de la chaussée, sont qualifiés de très gênant pour la circulation publique sur les voies désignées ci-après :**

- Rue du Centre (du monument aux morts, au n°172 de la Rue du centre)

**ARTICLE 7 :** **Emplacements réservés aux handicapés :**

- Deux, Rue du Centre (face à l'Office de Tourisme)
- Deux, Parking du Cimetière (dont un réservé aux visiteurs du cimetière)
- Deux, Rue des Pêcheurs
- Un, Parking des Tourterelles
- Un, Parking des Volées

- Un, Parking de la Madeleine
- Un, Rue de la Forêt
- Un, Rue des Rentiers
- Un, Rue de la Boulangerie
- Un, Parking de la Tricherie
- Un, Parking du Canot de sauvetage

**Les bénéficiaires devront être titulaires de la carte de stationnement qui sera obligatoirement apposée distinctement dans le véhicule à la vue des agents verbalisateurs.**

**ARTICLE 8 : La circulation est interdite aux véhicules à moteur de façon permanente sauf forces de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie :**

- Rue de l'Anguillette (sens rue des Pêcheurs vers rue du Phare)
- Rue de Bellevue, à partir du n°44 (sens rue du Phare vers rue du Réveil)
- Rue de la Boulangerie (sens rue de la Digue vers la rue du Centre)
- Rue du Cassis (sens rue du Réveil vers la rue du Chaume)
- Rue du Château d'Eau (sens rue de la Forêt vers la rue de la Côte)
- Rue du Chaume (sens rue de la Butte vers la Place du Grand Village)
- Rue du Chiron (sens rue des Rentiers vers la rue des Pots Clairs)
- Rue du Chiron (sens chemin du Moulin Robert vers rue de la Mardelle)
- Rue du Chiron (sens rue de la Mardelle vers chemin du Moulin Robert)
- Route de la Conche (sens chemin du Casino vers route du Grand Fossé)
- Rue de la Digue, (sens rue Nationale vers la rue du Moulin Victoire)
- Digue des Doraux
- Rue de l'Ecole (sens rue Forestière vers D735)
- Rue de la Forge (sens rue de la Digue vers la rue des Rentiers)
- Rue du Godinand, à partir du n°3 (sens rue du Centre vers D735)
- Rue du Guet (sens rue de la Forêt vers la rue de la Digue)
- Clos de la Mairie (sauf personnel communal, les services municipaux et intercommunaux)
- Rue de la Mardelle (sens rue des Coquelicots vers la rue du Phare)
- Chemin du Moulin Rouge (sens D735 vers Rue du Centre)
- Rue des Pêcheurs (sens rue de la Plage vers la rue de l'Anguillette)
- Rue des Pêcheurs (sens rue de l'Anguillette vers la rue du Réveil)
- Rue de la Plage (sens rue du Pontreau vers la rue du Réveil)
- Rue de la Plage (sens rue du Réveil vers Rue du Phare)
- Rue du Pontreau (sens D735 vers la rue des Anciens Marais)
- Rue des Pots Clairs (sens rue de la Digue vers rue du Chiron)
- Rue du Réveil (sens rue des Pêcheurs vers la place du Grand Village)
- Rue du Réveil (sens rue du Phare vers la rue de la Madeleine)
- Petite Rue des Sables (sens rue des Sables vers la rue Nationale)

**ARTICLE 9 : Des emplacements réservés sont créés pour les saisonniers du site du Phare des Baleines sur la voie communale suivante :**

- Chemin de la Devaude

Seuls les titulaires de badges délivrés par la Mairie de Saint-Clément-des-Baleines seront autorisés à stationner sur ces emplacements. Ces badges doivent être apposés en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**ARTICLE 10 :** La circulation est interdite aux véhicules à moteur de façon permanente sauf dessertes riveraines, forces de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie :

- Rue du Chiron (sens rue des Pots Clairs vers rue des Rentiers)
- Rue de la Côte (sens rue du Château d'eau vers pistes cyclables)
- Rue des Frênes (sens rue du Phare vers rue de la Mardelle)
- Clos de la Mairie (sens terrain du Moulin Rouge vers la Mairie)
- Chemin de la Salle Polyvalente (sens rue du Centre vers D735)

**ARTICLE 11 :** La circulation est interdite aux véhicules à moteur de façon permanente sauf exploitants, forces de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie :

- Rue du Godinand, jusqu'au n°3 (sens rue du Centre vers D735)
- Chemin des Moreaux
- Chemin du Nouleau (sens rue du Phare vers rue du Chiron)
- Chemin de la Salle Polyvalente (sens rue du Centre vers D735)

**ARTICLE 12 :** La circulation est interdite aux véhicules à moteur de façon permanente sauf mise à l'eau, forces de police, de gendarmerie, de secours et de lutte contre l'incendie :

- Chemin du Canot de Sauvetage
- Site de la Descente à Bateau

**ARTICLE 13 :** La circulation est interdite à tout véhicule dans les deux sens. Un panneau de circulation interdite codifié B0 est implanté :

- Digue des Doraux

**ARTICLE 14 :** Un panneau de « STOP » codifié AB4 est implanté :

- Rue du Chaume, aux intersections avec la route du Grand Fossé
- Rue des Doues, à l'intersection avec la D735
- Chemin du Moulin Robert, aux intersections avec la D735E1
- Rue de la Plage, à l'intersection avec la route du Grand Fossé
- Rue du Pontreau, à l'intersection avec la D735

**ARTICLE 15 :** Emplacements des arrêts des véhicules de transport public de voyageurs :

- D735 (à hauteur du Passage Zanuck)
- D735 (à hauteur du Centre Equestre de Ré)
- Rue du Centre (face à l'église)
- Rue du Centre (angle rue de la Boulangerie)
- Route du Grand Fossé (angle rue du Chaume)
- Rue Nationale (à hauteur du n°181)
- Rue Nationale (à hauteur du n°211)

**ARTICLE 16 :** La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite de façon permanente :

- Rue du Clos (sens D735 vers rue du Centre)
- Rue du Clos (sens rue du Centre vers D735)
- Route de la Conche (sens route du Grand Fossé vers chemin du Casino)
- Chemin du Moulin Rouge (sens rue du Centre vers D735)

**ARTICLE 17 :** La circulation des véhicules de plus de 2,5 mètres de largeur est interdite de façon permanente :

- Rue du Chaume (de la Place du Grand Village vers Rue de la Butte)
- Rue du Clos (sens D735 vers rue du Centre)
- Rue du Clos (sens rue du Centre vers D735)
- Rue du Corbejeau (sens rue des Volées vers Rue du Chiron)
- Rue du Corbejeau (sens rue du Chiron vers des Volées)
- Rue du Guet (sens rue de la Digue vers rue de la Forêt)
- Chemin du Moulin Rouge (sens rue du Centre vers D735)
- Rue des Pots Clairs (sens rue du Chiron vers rue de la Digue)
- Rue des Rentiers (sens rue du Centre vers rue de la Digue)

**ARTICLE 18 :** **La circulation des véhicules de plus de 2,4 mètres de largeur est interdite de façon permanente :**

- Rue de la Butte (sens route du Grand Fossé vers rue du Chaume)
- Rue du Chaume (sens rue de la Madeleine vers rue de la Butte)

**ARTICLE 19 :** **La circulation des véhicules de plus de 2,2 mètres de largeur est interdite de façon permanente :**

- Rue du Chiron (sens rue des Pots Clairs vers rue des Rentiers)

**ARTICLE 20 :** **La circulation des véhicules de plus de 5 mètres de longueur est interdite de façon permanente :**

- Chemin de la Devaude à hauteur de l'entrée du Camping des Baleines (sens chemin de la Salle vers route du Canot de Sauvetage).

**ARTICLE 21 :** **La circulation des véhicules de plus de 10 mètres de longueur est interdite de façon permanente :**

- D735E1 (sur toute sa longueur)
- Rue de la Mairie (sens D735 vers rue du Centre)

**ARTICLE 22 :** **ZONE 30 Km/h**

**Afin de définir la zone 30km/h des panneaux entrée et sortie zone 30 sont apposés dans les rues suivantes :**

- Rue de la Butte
- Rue du Casino
- Rue du Centre
- Rue du Chaume
- Rue du Chiron
- Rue du Clos
- Route de la Conche
- Rue de la Côte
- Rue des Doues
- Rue de l'Ecole
- Rue de la Madeleine
- Rue de la Mairie
- Chemin du Moulin Robert
- Chemin du Moulin Rouge
- Rue Nationale
- Rue du Phare
- Rue de la Plage
- Rue du Pontreau
- Rue de Réveil

**ARTICLE 23 :** **Le double sens de circulation pour les cycles est applicable dans les rues suivantes :**

- Rue de la Boulangerie
- Rue du Centre
- Rue du Château d'Eau
- Rue du Chiron
- Rue de la Digue
- Rue de la Forge
- Rue du Guet
- Rue de la Mardelle
- Rue de la Martine
- Rue de la Plage
- Rue des Pots Clairs
- Petite Rue des Sables
- Route de la Conche
- Rue de l'Ecole
- Rue du Moulin Rouge
- Rue de la Plage
- Rue du Pontreau

**ARTICLE 24 :** Les usagers circulant à l'intérieur des zones 30 km/h devront appliquer la règle de « la priorité à droite » en cédant le passage aux véhicules débouchant sur leur droite.

**ARTICLE 25 :** Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux,

**ARTICLE 26 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 27 :** Madame le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale de Saint-Martin-de-Ré et Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Clément-des-Baleines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 28 :** Ampliation de cet arrêté sera transmis à la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Ré.

**Fait à Saint-Clément-des-Baleines,  
Le 27 octobre 2022  
Pour extrait conforme,**

**Le Maire,**



**Lina BESNIER**

